

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 77.898 du 31 décembre 1998

A. 81.660/XII-1772.

En cause : Kristof DE KETELAERE,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

les Cours supérieures SINT-LUCAS GAND,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et B. SCHUTYSER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1998 par laquelle
Kristof DE KETELAERE demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution
de "la décision du jury de la deuxième année de la section Urbanisme et
Aménagement du territoire des Cours supérieures Sint-Lucas de GAND du 26.11.1998
(...) portant de nouveau que le requérant n'a pas réussi";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998, fixant l'affaire à l'audience
du 29 décembre 1998 à 9 heures 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son
rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. SCHUTYSER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, autorisée à cet effet par décision de M. l'Auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant, concernant les circonstances de fait de l'affaire, qu'il est d'abord fait référence aux éléments mentionnés dans l'arrêt n/ 76.822 du 9 novembre 1998; qu'ils sont complétés, pour la présente cause, par les éléments nouveaux suivants :

Après réception de l'arrêt n/ 76.822, la partie défenderesse a décidé de réexaminer l'affaire. Selon la partie défenderesse, le jury "a reçu pour mission d'évaluer à nouveau sur ses mérites le projet réalisé par (le requérant)". À cette fin, en application de l'article 14 du règlement d'examen, "la seconde session 1997-1998 est rouverte (...) pour Kristof DE KETELAERE" le 26 novembre 1998, le jury s'étant réuni à cette date pour évaluer à nouveau le travail du requérant. Par la décision attaquée, figurant dans le "procès-verbal de réouverture de la 2^e session pour Kristof DE KETELAERE", le requérant est à nouveau déclaré en échec. Cette décision lui est notifiée le 11 décembre 1998. Le 22 décembre 1998, la présente demande est introduite.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution peut être prononcée à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que l'extrême urgence soit établie;

3.1. Considérant que, concernant l'urgence de sa demande, le requérant reproduit textuellement les arguments figurant dans sa requête du 30 octobre 1998; qu'à présent il ajoute toutefois que la partie défenderesse, après avoir reconsidéré l'affaire -le 26 novembre 1998- a laissé s'écouler seize jours avant de lui communiquer la décision -le 11 décembre 1998- ce qui "rend la procédure d'extrême urgence d'autant plus nécessaire"; qu'il ajoute également, mais pour s'exonérer de sa propre inaction entre les 11 et 22 décembre 1998, que "la motivation formelle très détaillée et très technique" "a nécessité divers moments de concertation entre le requérant et son conseil";

3.2. Considérant que, dans sa note déposée à l'audience, la partie défenderesse soutient que le requérant, dans sa demande du 30 octobre 1998, justifiait l'extrême urgence par la nécessité de pouvoir s'inscrire en troisième année à Saint-Luc à Bruxelles, où il fallait introduire les documents requis pour le 6 novembre 1998, mais qu'à présent, "deux mois se sont écoulés" et que le requérant "est manifestement toujours inscrit sous réserve en troisième année à Saint-Luc Bruxelles", alors qu'il n'y a actuellement toujours aucune pièce établissant que, dans cette école, il faut produire sans délai une attestation scolaire de réussite de la deuxième année, de sorte qu'on n'aperçoit pas pourquoi une demande suivant la procédure ordinaire ne pourrait apporter de solution;

3.3.1. Considérant qu'il est constaté avec la partie défenderesse que le requérant infirme lui-même le caractère urgent de sa cause en continuant à se référer, toujours sans preuve concrète, à la politique de tolérance menée par l'école où il souhaite suivre la troisième année de la formation;

3.3.2.1. Considérant que l'arrêt 76.822 du 9 novembre 1998 a admis le caractère urgent de l'affaire dès lors qu'un prononcé rapide permettait au requérant d'avoir à court terme une meilleure perception des possibilités que l'année en cours pouvait encore lui offrir;

3.3.2.2. Considérant que si l'urgence se justifiait à l'époque car elle permettait d'éclairer le requérant, plus rapidement que par une procédure ordinaire,

sur les possibilités d'inscription comme étudiant régulier en troisième année de la formation, dont les cours avaient commencé peu de temps auparavant, l'affaire se profile à présent tout autrement; qu'en effet, au risque de ramener le fait de suivre les cours d'une formation déterminée à un élément purement théorique, il faut constater que pour l'heure l'année scolaire est déjà en cours depuis trois mois et qu'indiscutablement une importante partie du programme a par conséquent déjà été dispensée; que dès lors, il appartient maintenant au requérant de prouver que grâce à l'intervention urgente du Conseil d'État et en dépit du retard accumulé entre-temps -retard qui va croissant plus la partie défenderesse tarde à prendre une nouvelle décision- il pourra encore sauver quoi que ce soit de la troisième année de la formation durant l'actuelle année scolaire; qu'il n'apporte pas de preuve à cet égard;

3.3.2.3. Considérant que le conseil du requérant a cependant exposé à l'audience qu'en ce moment son client est officieusement toléré comme étudiant en troisième année des cours supérieurs Saint-Luc à Bruxelles; que le Conseil d'État ne peut tenir compte de ce nouvel élément, qui ne peut être rattaché à aucun élément de la requête et à l'égard duquel la partie défenderesse n'a dès lors pas pu se défendre;

3.3.3. Considérant donc que, puisque le requérant ne prouve pas que l'intervention urgente du Conseil d'État est encore susceptible de réparer d'une quelconque manière le préjudice que lui cause la décision attaquée, force est de constater que l'une des conditions de fond pour ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un décembre 1900 nonante-huit, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre ff., conseiller d'État,
W. GEURTS, greffier assumé.

Le greffier,

W. GEURTS

Le président,

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.